

**ARRETE DU MAIRE**  
**Du 31 octobre 2025**  
**Création d'une régie d'avance et de recettes**  
**Locations de salles et matériels communaux**

**Le Maire de la Commune de TONNEINS,**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°92/99 du 12 mars 1999, décidant de créer une régie de recettes pour la location de salles et de matériel,

Vu l'arrêté n°135/99 du 14 avril 1999 relatif à la création de la régie de recette location de salles et matériels communaux,

Vu la délibération n° 2020/09/106 du conseil municipal en date du 15 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de pouvoir rembourser les cautions lors des réservations de salles,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 octobre 2025 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie d'avances et de recettes pour la location de salles et de matériel ;

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au service du Secrétariat Général de la Mairie de Tonneins 1<sup>er</sup> étage – Place Zoppola - 47400 TONNEINS ;

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne toute l'année

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- |  |  |
|--|--|
| 1. Location de salles municipales : 75-752-30  | 4. Chauffage : 70-7088-33                  |
| 2. Location de matériel municipal : 70-7083-01 | 5. Forfait technicien : 70-7088-33         |
| 3. Forfait fluide : 70-7088-33                 | 6. Cauton (salle et matériel) : 16-165-020 |
|  | 7. Arrhes : 75-752-30                      |

Les tarifs sont adoptés chaque année par décision du maire.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : en numéraire ;
- 2 : chèques bancaires, postaux ou assimilés

3 : Moyens bancaires modernes (Cartes Bleues, Portail).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de paiement.

**ARTICLE 6** – La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement de caution 16-165-020

**ARTICLE 7** - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivant :

1. Virement

**ARTICLE 8** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP d'Agen 1 place des Jacobins – BP 70016 – 47916 AGEN Cedex 9 ;

**ARTICLE 9** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 10** - Un fonds de caisse d'un montant de 153,00 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 €.

**ARTICLE 12** - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum 1 fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois.

**ARTICLE 14** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 15** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 16** – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Marmande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 31 octobre 2025**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 047-214703100-20251031-ARR\_2025\_286-AR

